

# SÉNAT

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

---

Service des Commissions

---

BULLETIN

DES COMMISSIONS

---

## SOMMAIRE

---

	Pages
Affaires étrangères, défense et forces armées .....	847
Délégation du Sénat pour les Communautés européennes ..	849

## AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

**Jeudi 3 avril 1986.** - Présidence de M. Jacques Ménard, vice-président. - Le président a communiqué à la commission la nomination de **M. Paul Caron** en remplacement de **M. Jean Lecanuet**, élu député, pour siéger à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

La commission a procédé ensuite à l'élection de son président. En réponse à **M. Max Lejeune** qui demandait si la délégation de vote était recevable, s'agissant d'un scrutin personnel, le président a donné lecture de l'article 15 du règlement du Sénat, et de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote. **M. Max Lejeune** a toutefois demandé que sa communication soit soumise à la conférence des présidents.

La candidature de **M. Jacques Genton** ayant été présentée, celle-ci a fait l'objet d'un scrutin secret à l'issue duquel **M. Jacques Genton** a été élu président par 27 voix et 11 bulletins blancs sur 39 suffrages (**M. Paul Caron** ayant obtenu une voix).

Présidence de M. Jacques Genton, président.- Le président a remercié les commissaires pour la confiance qu'ils lui avaient montrée. Après avoir insisté sur l'importance des conventions internationales examinées par la commission, il a fait part de son intention d'entendre très prochainement les ministres de la défense et des affaires étrangères.

Au cours d'un bref échange de vues, **MM. Paul d'Ornano, Robert Pontillon** et le président ont évoqué les principales questions qui pourraient être soulevées lors de ces auditions.

La commission a ensuite désigné **M. Jean-Pierre Bayle** comme rapporteur sur le projet de loi

**n° 301 (1985-1986) autorisant la ratification d'une convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.**

## DELEGATION DU SENAT POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**Jeudi 3 avril 1986.** - Présidence de M. Jacques Genton, président. - La délégation a tout d'abord entendu le **rapport de M. Pierre Matraja sur le régime "post 85" de la sidérurgie communautaire.** Après avoir rappelé que la crise de la sidérurgie communautaire était déjà vieille de plus de dix ans et qu'elle tenait à de nombreux facteurs, dont la crise économique, la nouvelle géographie mondiale de l'acier et l'insuffisante compétitivité de l'appareil sidérurgique européen, le rapporteur a évoqué les dispositifs de restructuration mis en place depuis 1977 tant au niveau communautaire qu'en France. Il a souligné le "coût social" des plans anti-crise et des mesures de restructuration prises dans les dernières années : les effectifs employés dans la sidérurgie se sont effondrés entre 1974 et 1984 passant de 796.000 à 446.000 emplois au niveau communautaire, et de 158.000 à 85.000 emplois en France. Indiquant que le "code des aides" et le régime de quotas et de surveillance mis en place par la Communauté en 1980 et 1981 étaient arrivés à échéance le 31 décembre 1985, M. MATRAJA a exposé les nouvelles mesures appliquées à partir de cette date pour accompagner le redressement d'un secteur qui n'était pas encore prêt à vivre sous un régime complet de libre concurrence. Conformément aux "objectifs généraux acier 1990" présentés par la Commission au mois de juillet 1985, le "nouveau code des aides" et les quotas de production adoptés au mois de décembre tiennent compte de ce qu'il subsistera dans 15 ans dans la Communauté une surcapacité globale de laminés à chaud de 20 à 25 millions de tonnes, malgré la réduction de 28,4 millions de tonnes opérée depuis 1980. Le régime "post 85" de la sidérurgie communautaire, qui est établi pour une durée de 2 et 3 ans seulement, limite les aides aux actions de recherche-développement, aux opérations de protection de

l'environnement et aux fermetures d'installations. Des aides régionales sont également prévues au profit de la Grèce, à condition qu'elles n'entraînent pas un accroissement des capacités de production. Concernant les quotas de production, le Conseil et la Commission ont libéralisé seulement deux catégories de produits, maintenant les deux autres catégories jusqu'ici réglementées sous un régime de limitation. Le rapporteur a précisé que la Commission procéderait avant la fin de l'année 1986 à un examen de la situation du marché et qu'elle ferait de nouvelles propositions destinées à poursuivre la libéralisation progressive du régime à partir du 1er janvier 1987. La délégation a **adopté les conclusions proposées par son rapporteur**, aux termes desquelles elle considère notamment que la restructuration de l'appareil sidérurgique communautaire est loin d'être achevée, que toute nouvelle mesure de libéralisation doit être prise avec la plus grande prudence, que le protectionnisme des Etats-Unis et les variations du cours du dollar portent préjudice aux producteurs communautaires, que la faculté de la sidérurgie européenne de devenir entièrement concurrentielle d'ici à 3 ans, comme l'envisage la Commission, est plus que douteuse, et que l'appartenance de la sidérurgie espagnole à la C.E.C.A. impose à l'Espagne de contribuer aux lourds efforts de modernisation et de restructuration déjà fournis par les Etats membres.

La délégation a ensuite entendu les **observations de M. Guy CABANEL sur le Brevet communautaire et les difficultés de l'entrée en vigueur de la convention de Luxembourg du 15 décembre 1985**. Le rapporteur a tout d'abord rappelé les grandes étapes de l'établissement d'un droit international de la propriété industrielle (conventions de Washington, de Munich et de Luxembourg), puis analysé les dispositions originales de la Convention de Luxembourg instituant le brevet communautaire. A la différence du Brevet européen dont seule la procédure d'examen et d'obtention est unifiée et qui s'analyse, après sa délivrance, en un faisceau de brevets nationaux au choix

du déposant, le Brevet communautaire serait automatiquement délivré à tout déposant désignant un pays de la Communauté européenne dans une demande de brevet européen. Le Brevet communautaire se distingue par son caractère unitaire et autonome, instituant un droit de la validité et de la contrefaçon identique dans tout l'espace communautaire, sous le contrôle d'une Cour d'appel commune, obligatoirement saisie par les juridictions nationales.

Mais l'entrée en vigueur de la Convention se révèle problématique, tant en raison de la non-ratification par deux Etats signataires (l'Irlande et le Danemark) que des demandes de dérogation, voire de renégociation, des nouveaux Etats membres des Communautés (Grèce, Espagne et Portugal). Si certaines des difficultés d'application de la Convention ont pu faire l'objet d'un règlement satisfaisant lors de la conférence tenue en décembre 1985 à Luxembourg, plusieurs questions devront faire l'objet de nouvelles négociations : celle de l'éventuelle traduction des brevets communautaires comme condition de leur validité ; la répartition des charges financières et des redevances entre Etats membres et institutions communautaires ; le siège de la future Cour d'Appel commune et, enfin, le délicat problème de l'entrée en vigueur de la Convention.

Devant ce qui apparaît comme une quasi-paralysie, le Conseil des Ministres comme la Commission et l'Assemblée parlementaire des Communautés se sont prononcés en faveur d'une renégociation de la Convention de Luxembourg pour en permettre l'entrée en vigueur immédiate à l'égard des seuls Etats membres en état d'en mener à bien la ratification. La délégation a adopté les conclusions proposées par son rapporteur et souhaitant un alignement du régime linguistique du brevet communautaire sur celui du brevet européen ; souhaitant que le choix de Luxembourg comme siège de la Cour d'Appel commune s'accompagne d'une prise en considération de la ville de Strasbourg comme siège du futur Office européen des marques ; invitant à un

rééquilibrage et à un strict contrôle des financements respectifs des instituts nationaux de propriété industrielle et des institutions communautaires afin de conserver le caractère attractif d'un brevet communautaire nettement moins coûteux qu'un brevet européen de même validité géographique ; soulignant enfin le risque qu'il y aurait à ôter tout avantage spécifique à un brevet communautaire limité à la moitié de l'espace communautaire, en cas de renégociation et d'entrée en vigueur à l'égard des seuls Etats membres en mesure de ratifier la Convention de Luxembourg : moindre intérêt financier d'un brevet à validité restreinte ; poids plus lourd du financement des instances communes par les seuls Etats ratifiant la Convention ; risques de "délocalisation" de productions vers les pays hors champ d'application, pénétration dans la C.E.E. de productions étrangères via ces pays et distorsions de concurrence ; perpétuation des disparités de régimes juridiques (procédures juridictionnelles, exclusions de certains produits aussi riches de valeur ajoutée et d'innovation que les produits chimiques, pharmaceutiques, agro-alimentaires et phytosanitaires) ; enfin, consécration d'une "Europe" à deux vitesses" ou du moins d'une renégociation permanente des règles communautaires accordant une sorte d'adhésion "à la carte" peu compatible avec les principes même des Traités.

La délégation a par ailleurs nommé **M. Michel MIROUDOT** rapporteur pour le renouvellement de l'accord multifibre (A. M. F.).